

l'Organisation des Nations Unies³¹, qui a été adopté par l'Assemblée générale à la présente session³²,

Consciente qu'il est souhaitable que le Comité spécial poursuive ses travaux dans le domaine du règlement pacifique des différends entre Etats,

Notant avec satisfaction les progrès accomplis dans l'élaboration du projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation;

2. *Décide* que le Comité spécial tiendra sa prochaine session du 4 au 22 février 1991;

3. *Prie* le Comité spécial, lors de sa session de 1991, conformément aux dispositions du paragraphe 4 ci-dessous :

a) D'accorder la priorité à la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous ses aspects, afin de raffermir le rôle de l'Organisation des Nations Unies et, dans ce contexte :

i) De s'efforcer d'achever l'examen de la proposition relative à l'établissement des faits par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales afin de soumettre ses conclusions, sous une forme appropriée, à l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session;

ii) D'examiner les propositions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales qui ont été soumises au Comité spécial pendant la session de 1990, ainsi que celles qui pourraient l'être pendant sa session de 1991;

b) De poursuivre ses travaux sur la question du règlement pacifique des différends entre Etats et, dans ce contexte :

i) D'examiner les propositions relatives à cette question, qui pourraient être soumises au Comité spécial;

ii) D'examiner le texte final du projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats afin de recommander sa publication à l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session;

4. *Prie également* le Comité spécial de ne pas perdre de vue qu'il importe de parvenir à un accord général chaque fois que cela présente un intérêt pour le résultat de ses travaux;

5. *Décide* que le Comité spécial autorisera les observateurs d'Etats Membres à participer à ses réunions, notamment à celles de son groupe de travail;

6. *Prie* le Secrétaire général d'achever la préparation du projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats, sur la base du schéma établi par le Comité spécial et compte tenu des vues exprimées au cours du débat tenu à la Sixième Commission³³ et au Comité spécial, et de le présenter, sous sa forme finale, au Comité spécial à sa session de 1991;

7. *Prie* le Comité spécial de lui présenter, lors de sa quarante-sixième session, un rapport sur ses travaux;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation".

48^e séance plénière

28 novembre 1990

45/45. Rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/37 du 4 décembre 1989,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation sur les travaux de la session qu'il a tenue en 1990³⁰,

Consciente de la nécessité de remplir de la manière la plus efficace les fonctions qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies,

1. *Approuve* les conclusions du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation telles qu'elles figurent en annexe à la présente résolution;

2. *Décide* que les conclusions mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus seront reproduites en annexe à son règlement intérieur

48^e séance plénière

28 novembre 1990

ANNEXE

Conclusions du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation sur la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies

1. Sans préjudice de l'Article 18 de la Charte des Nations Unies et en vue de faciliter le travail de l'Organisation des Nations Unies, y compris, chaque fois que cela est possible, l'adoption par l'Assemblée générale de textes agréés de résolutions et décisions, des consultations officielles devraient avoir lieu avec la participation la plus large possible des Etats Membres.

2. Lorsqu'un dispositif électronique est disponible pour l'enregistrement nominal des votes, il faudrait autant que possible ne pas demander de procéder au vote par appel nominal.

3. Avant la fin de chaque session de l'Assemblée générale, le Bureau devrait, à la lumière de l'expérience acquise au cours de cette session, envisager de formuler des observations sur l'organisation des travaux de la session, de façon à faciliter l'organisation des travaux des futures sessions de l'Assemblée.

4. Il faudrait simplifier l'ordre du jour de l'Assemblée générale en groupant ou en fusionnant autant que possible des questions apparentées et, si la discussion d'une question donnée s'y prête, en fixant un intervalle de plus d'un an entre les débats sur ladite question. A cette fin, le Président de la grande commission compétente ou, le cas échéant, le Président de l'Assemblée devrait mener des consultations avec les délégations.

5. Le Bureau devrait envisager, au début de chaque session de l'Assemblée générale, de recommander de convoquer certaines grandes commissions l'une après l'autre, en tenant compte notamment du nombre prévisible des séances nécessaires à l'examen des questions qui leur sont confiées à la session considérée, de l'organisation des activités de l'ensemble de la session et du problème de la participation des petites délégations.

6. En faisant ses recommandations sur la répartition des points de l'ordre du jour entre les grandes commissions et l'Assemblée plé-

³¹ *Ibid.*, par. 86.

³² Voir résolution 45/45.

³³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Sixième Commission*, 10^e à 17^e et 34^e séances, et rectificatif.

nière, le Bureau devrait assurer la meilleure utilisation possible des compétences des commissions.

7. Lorsque l'Assemblée générale examine l'opportunité de créer des organes subsidiaires, conformément à l'Article 22 de la Charte, elle devrait examiner si le sujet en cause ne pourrait pas être traité par des organes existants, y compris les grandes commissions et leurs groupes de travail. Les organes subsidiaires devraient chercher constamment à améliorer leurs procédures et méthodes de travail afin d'assurer un examen efficace des questions qui leur sont renvoyées par l'Assemblée.

8. L'Assemblée générale, sur avis, le cas échéant, du Comité des conférences, et sur proposition du Secrétaire général, devrait fixer le plus tôt possible les dates et la durée des sessions des organes de l'Assemblée qui se réunissent entre les sessions. L'Assemblée devrait tenir compte de l'expérience acquise, de l'état d'avancement des travaux en cours dans l'organe en question par rapport au mandat qui lui est assigné et de la nécessité d'éviter, autant que possible, que ne se tiennent en même temps des réunions d'organes traitant de sujets de même nature.

9. Les consultations officieuses concernant les travaux des organes de l'Assemblée générale qui se réunissent entre les sessions devraient continuer à se tenir avant les sessions desdits organes afin de faciliter la conduite de leurs sessions, notamment en ce qui concerne la composition du bureau et l'organisation des travaux.

10. Les résolutions ne devraient demander des observations aux Etats ou des rapports au Secrétaire général que s'il y a lieu de penser que l'application des résolutions ou la poursuite de l'examen de la question en seront facilitées.

45/46. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte³⁴,

Rappelant l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies³⁵ et l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies³⁶, ainsi que les responsabilités du pays hôte,

Déclarant que les autorités compétentes du pays hôte doivent continuer à prendre des mesures efficaces, en particulier pour éviter tous actes portant atteinte à la sécurité des missions et à la sûreté de leur personnel,

Constatant avec satisfaction que les Etats Membres souhaitent participer davantage aux travaux du Comité,

1. *Fait siennes* les recommandations et conclusions formulées par le Comité des relations avec le pays hôte au paragraphe 69 de son rapport;

2. *Considère* que le maintien de conditions permettant aux délégations et aux missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies de travailler normalement est dans l'intérêt de l'Organisation et de tous les Etats Membres et exprime l'espoir que le pays hôte continuera à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute entrave au fonctionnement des missions;

3. *Exprime sa satisfaction* des efforts déployés par le pays hôte et espère que les problèmes en suspens évoqués lors des réunions du Comité seront dûment réglés

³⁴ *Ibid.*, quarante-cinquième session, Supplément n° 26 (A/45/26).

³⁵ Résolution 22 A (I).

³⁶ Voir résolution 169 (II).

dans un esprit de coopération et conformément au droit international;

4. *Demande instamment* au pays hôte, compte tenu de l'examen par le Comité des règlements adoptés par le pays hôte en matière de déplacements, de continuer à garder à l'esprit l'obligation qui lui incombe de faciliter le fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies et des missions accréditées auprès d'elle;

5. *Souligne* qu'il importe que le public ait une idée positive de l'œuvre accomplie par l'Organisation des Nations Unies et demande instamment que l'on continue de s'employer à sensibiliser davantage l'opinion en expliquant, par tous les moyens disponibles, l'importance de ce que l'Organisation et les missions accréditées auprès d'elle font pour renforcer la paix et la sécurité internationales;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'occuper activement de tous les aspects des relations de l'Organisation avec le pays hôte;

7. *Prie* le Comité de poursuivre ses travaux, conformément à la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1971;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte".

48^e séance plénière
28 novembre 1990

45/47. Protocole additionnel, relatif aux fonctions consulaires, à la Convention de Vienne sur les relations consulaires

L'Assemblée générale,

Rappelant que la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963³⁷ établit le cadre général de l'exercice des fonctions consulaires,

Considérant que, aux termes du paragraphe 2 de l'article 73 de la Convention, aucune de ses dispositions ne saurait empêcher les Etats de conclure des accords internationaux confirmant, complétant ou développant ses dispositions, ou étendant leur champ d'application,

Ayant à l'esprit le développement ultérieur de la pratique internationale dans le domaine des fonctions consulaires, résultat d'une coopération accrue entre Etats,

Consciente qu'une des fonctions de l'Assemblée générale dans la promotion de la coopération internationale est de provoquer des études et de formuler des recommandations afin d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Ayant examiné la question intitulée "Protocole additionnel, relatif aux fonctions consulaires, à la Convention de Vienne sur les relations consulaires",

1. *Réaffirme sa conviction* que la Convention de Vienne sur les relations consulaires joue, depuis plus de deux décennies, et continuera de jouer un rôle essentiel dans l'encouragement de la coopération et de la compréhension entre Etats en créant des conditions favora-

³⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638.